



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Réf. : ARRÊTÉ N° DDTM - SEAFEN - AP n° 2020-196

Nice, le 5/10/2020

ARRÊTÉ N° DDT-SEAFEN-AP n° 2020-196

**Réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules
dans les massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Considérant les fortes intempéries du 2 et 3 octobre 2020 sur le département des Alpes-Maritimes et les dommages causés ;

Considérant la mobilisation importante des services de secours pour assurer de manière prioritaire la protection des populations sinistrées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements,

landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur des massifs forestiers est interdite du 5 octobre 2020 au 11 octobre 2020 à minuit.

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables, et de la fermeture des barrières qui seront dotées d'un système de verrouillage normalisé.

Article 2 : L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal et le réseau ferroviaire.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'Etat, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE 06 et service des parcs naturels départementaux, aux services techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le sous-préfet de Nice-Montagne,
- M/M. les maires des communes des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts,

M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527
À Nice, le 5/10/2020

Rémi RECIO